



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILaine**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 réglementant
exceptionnellement la circulation routière
(interdiction circulation poids lourds sur RD 137, RD 173 et RD 177)***

***Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine***

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1, R.411-10, R.411-105, R.411-106, R.411-107, R.411-108, R.411-109, R.411-110, R.411-111, R.411-112, R.411-113, R.411-114, R.411-115, R.411-116, R.411-117, R.411-118, R.412-25, R.414-17 et R.421-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 27 mars 2025 nommant M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité ouest n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) du réseau routier d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à M. Gabriel MORIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité ouest du 04 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;
Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (interdiction circulation poids lourds sur RD 137, RD 173 et RD 177) ;
Vu l'urgence ;

Considérant l'avis de vigilance émis par Météo-France pour l'Ille-et-Vilaine qui maintient le département en vigilance orange « neige-verglas » jusqu'au mardi 06 janvier 2026 ;
Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids-lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;
Considérant l'intérêt de poursuivre la circulation des véhicules affectés à la collecte de lait, ainsi qu'au transport d'animaux vivants et à faire circuler les véhicules transportant des marchandises dangereuses jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière (interdiction circulation poids lourds sur RD 137, RD 173 et RD 177) est modifié comme suit :

« *L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux :*

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;*
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;*
- véhicules de dépannage et de remorquage ;*
- véhicules indispensables aux opérations non programmées de dépannage et de réparation des équipements et réseaux publics d'énergie, d'eau potable, d'assainissement, de chauffage, de communication lorsque ces véhicules concourent à des opérations ;*
- véhicules de transports de personnes ;*
- véhicules affectés à la collecte de lait ;*
- véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;*
- véhicules transportant des marchandises dangereuses, lesquels pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil ».*

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2026 demeure inchangé.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, la présidente de Rennes Métropole, la direction interdépartementale des routes Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rennes, le 05 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Gabriel MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejetée, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.